

---

## **ÉTUDE PRÉALABLE À L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

**Communauté de Communes Somme Sud-Ouest**  
Territoire du Sud-Ouest Amiénois

**Phase 3** : Élaboration du pré-zonage d'assainissement pluvial et  
définition des prescriptions techniques intégrales au PLUi

### **FICHES SYNTHÈSE**

### **PRÉ-ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**



## Introduction

Les fiches synthèse présentées au sein de ce document ont pour objectif d'accompagner les porteurs de projet et les élus dans la gestion des eaux pluviales dans le cadre de nouveaux projets d'aménagements. Ces nouveaux projets et leurs objectifs pour la gestion des eaux pluviales sont différenciés selon leur surface et l'exutoire identifié ; on retrouve ainsi les projets suivants :

FICHE N°1	<b>Projet à vocation d'habitat en Zone Verte</b> Moins de 2 000 m <sup>2</sup> aménagés – Milieu Naturel
FICHE N°2	<b>Projet à vocation d'habitat en Zone Verte</b> Plus de 2 000 m <sup>2</sup> aménagés – Milieu Naturel
FICHE N°3	<b>Projet à vocation d'activité ou à vocation agricole en Zone Verte</b> Milieu Naturel
FICHE N°4	<b>Projet à vocation d'habitat en Zone Verte Foncée</b> Moins de 2 000 m <sup>2</sup> aménagés – Milieu Naturel
FICHE N°5	<b>Projet à vocation d'habitat en Zone Verte Foncée</b> Plus de 2 000 m <sup>2</sup> aménagés – Milieu Naturel
FICHE N°6	<b>Projet à vocation d'activité ou à vocation agricole en Zone Verte Foncée</b> Milieu Naturel
FICHE N°7	<b>Projet à vocation d'habitat en Zone Jaune</b> Plus de 2 000 m <sup>2</sup> aménagés – Milieu Naturel
FICHE N°8	<b>Projet à vocation d'activité ou à vocation agricole en Zone Jaune</b> Milieu Naturel
FICHE N°9	<b>Projet à vocation d'habitat, d'activité ou à vocation agricole en Zone Jaune</b> Infiltration Obligatoire
FICHE N°10	<b>Projet à vocation d'habitat en Zone Violette</b> Moins de 2 000 m <sup>2</sup> aménagés – Voirie, Réseau EP existant
FICHE N°11	<b>Projet à vocation d'habitat en Zone Violette</b> Plus de 2 000 m <sup>2</sup> aménagés – Voirie, Réseau EP existant
FICHE N°12	<b>Projet à vocation d'activité ou à vocation agricole en Zone Violette</b> Voirie, Réseau EP existant
FICHE N°13	<b>Projet à vocation d'habitat en Zone Violette Foncée</b> Moins de 2 000 m <sup>2</sup> aménagés – Voirie, Réseau EP existant
FICHE N°14	<b>Projet à vocation d'habitat en Zone Violette Foncée</b> Plus de 2 000 m <sup>2</sup> aménagés – Voirie, Réseau EP existant
FICHE N°15	<b>Projet à vocation d'activité ou à vocation agricole en Zone Violette Foncée</b> Voirie, Réseau EP existant
FICHE N°16	<b>Projet à vocation d'habitat en Zone Grise</b> Moins de 2 000 m <sup>2</sup> aménagés – Exutoire à déterminer
FICHE N°17	<b>Projet à vocation d'habitat en Zone Grise</b> Plus de 2 000 m <sup>2</sup> aménagés – Exutoire à déterminer
FICHE N°18	<b>Projet à vocation d'activité ou à vocation agricole en Zone Grise</b> Exutoire à déterminer



## FICHE N°1

# PROJET À VOCATION D'HABITAT EN ZONE VERTE

Moins de 2 000 m<sup>2</sup>  
aménagés

Milieu Naturel

2 l/s/ha aménagé

### Projet non soumis à permis de construire :

Sont ici considérés les projets d'agrandissement, la création d'annexes, d'un accès imperméable, etc. sur une parcelle déjà bâtie.

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée pourra être reliée au mode de gestion de l'habitation existante. Le réseau devra être séparatif.

### Projet soumis à permis de construire :

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**.

Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

#### ○ Mode de gestion des eaux pluviales

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

Plusieurs types d'aménagements peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive).

**Si l'infiltration n'est pas possible**, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/ha aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

#### ○ Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie décennale} = \text{Surface imperméabilisée (m}^2\text{)} \times 0,027$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> )	Volume d'eau à stocker (m <sup>3</sup> )
20	0,55
50	1,35
100	2,7
200	5,5
300	8,1
500	13,5

*Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie décennale*

### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.

## FICHE N°2

# PROJET À VOCATION D'HABITAT EN ZONE VERTE

Plus de 2 000 m <sup>2</sup> aménagés	Milieu Naturel	2 l/s/ha aménagé
---------------------------------------	----------------	------------------

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas où la surface du projet et de son bassin versant serait supérieure à 1ha, le projet sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Au-delà de 20 hectares, un **dossier d'autorisation** soumis à enquête publique doit être réalisé. Dans les deux cas, un dossier réglementaire sera à réaliser.

- **Infiltration possible des eaux pluviales : gestion semi-collective**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie trentennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive). Ces ouvrages privatifs seront équipés d'une surverse.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie trentennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie trentennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Celle-ci sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

**L'occurrence de la pluie pour le dimensionnement des ouvrages sera à valider par la Police de l'Eau, qui pourra augmenter le niveau de protection (pluie cinquantennale, voire centennale) suivant les enjeux à l'aval.**

- **Infiltration impossible des eaux pluviales : gestion collective**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

- **Volume d'eau pluviale à gérer**

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence trentennale (ou plus) la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

Le volume à gérer sera a minima représentatif d'une pluie **trentennale d'une heure (35 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie trentennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,035$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée du projet (m <sup>2</sup> )	Volume à gérer* (m <sup>3</sup> )
20	0,7
50	1,8
100	3,5
200	7,1
300	10,6
500	17,7

\*ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.

Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale

### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.



## FICHE N°3

# PROJET À VOCATION D'ACTIVITÉ OU À VOCATION AGRICOLE EN ZONE VERTE

Milieu Naturel

2 l/s/ha aménagé

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à  $10^{-6}$  m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- **Infiltration possible des eaux pluviales**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages assureront le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie trentennale** la plus défavorable, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales :**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie trentennale** la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si nécessaire, la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales pourra être demandée par le gestionnaire de l'exutoire.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

### ○ Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence trentennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **trentennale d'une heure (35 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie trentennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,035$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée du projet (m <sup>2</sup> )	Volume à gérer* (m <sup>3</sup> )
20	0,7
50	1,8
100	3,5
200	7,1
300	10,6
500	17,7

\*ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.

Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale

### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;

- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.



## FICHE N°4

# PROJET À VOCATION D'HABITAT EN ZONE VERTE FONCÉE

Moins de 2 000 m<sup>2</sup>  
aménagés

Milieu Naturel

1 l/s/ha aménagé

### Projet non soumis à permis de construire :

Sont ici considérés les projets d'agrandissement, la création d'annexes, d'un accès imperméable, etc. sur une parcelle déjà bâtie.

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée pourra être reliée au mode de gestion de l'habitation existante. Le réseau devra être séparatif.

### Projet soumis à permis de construire :

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**.

Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

### ○ Mode de gestion des eaux pluviales

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

Plusieurs types d'aménagements peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive).

**Si l'infiltration n'est pas possible**, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 1l/s/ha aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

### ○ Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie décennale} = \text{Surface imperméabilisée (m}^2\text{)} \times 0,027$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> )	Volume d'eau à stocker (m <sup>3</sup> )
20	0,55
50	1,35
100	2,7
200	5,5
300	8,1
500	13,5

*Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie décennale*

### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.

## FICHE N°5

# PROJET À VOCATION D'HABITAT EN ZONE VERTE FONCÉE

Plus de 2 000 m<sup>2</sup> aménagés

Milieu Naturel

1 l/s/ha aménagé

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas où la surface du projet et de son bassin versant serait supérieure à 1ha, le projet sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Au-delà de 20 hectares, un **dossier d'autorisation** soumis à enquête publique doit être réalisé. Dans les deux cas, un dossier réglementaire sera à réaliser.

- **Infiltration possible des eaux pluviales : gestion semi-collective**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie trentennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive). Ces ouvrages privatifs seront équipés d'une surverse.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie trentennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie trentennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 1l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

L'occurrence de la pluie pour le dimensionnement des ouvrages sera à valider par la Police de l'Eau, qui pourra augmenter le niveau de protection (pluie vicennale ou centennale) suivant les enjeux à l'aval.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales : gestion collective**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie trentennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 1l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

- **Volume d'eau pluviale à gérer**

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence trentennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **trentennale d'une heure (35 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie trentennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,035$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée du projet (m <sup>2</sup> )	Volume à gérer* (m <sup>3</sup> )
20	0,7
50	1,8
100	3,5
200	7,1
300	10,6
500	17,7

\*ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.

Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale

#### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.



## FICHE N°6

# PROJET À VOCATION D'ACTIVITÉ OU À VOCATION AGRICOLE EN ZONE VERTE FONCÉE

Milieu Naturel

1 l/s/ha aménagé

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à  $10^{-6}$  m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas où la surface du projet et de son bassin versant serait supérieure à 1ha, le projet sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Au-delà de 20 hectares, un **dossier d'autorisation** soumis à enquête publique doit être réalisé. Dans les deux cas, un dossier réglementaire sera à réaliser.

- **Infiltration possible des eaux pluviales**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages assureront le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie trentennale** la plus défavorable, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales :**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie trentennale** la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 1l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si nécessaire, la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales pourra être demandée par le gestionnaire de l'exutoire.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

### o Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence trentennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **trentennale d'une heure (35 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie trentennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,035$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée du projet (m <sup>2</sup> )	Volume à gérer* (m <sup>3</sup> )
20	0,7
50	1,8
100	3,5
200	7,1
300	10,6
500	17,7

\*ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.

Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale

○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.



## FICHE N°7

# PROJET À VOCATION D'HABITAT EN ZONE JAUNE

Moins de 2 000 m<sup>2</sup> aménagés

Infiltration Obligatoire

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol est obligatoire dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas où la capacité d'infiltration du sol est inférieure à 10<sup>-5</sup> m/s, le projet ne pourra alors pas être réalisé.

- **Infiltration possible des eaux pluviales**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu. Des exemples de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales sont présentés en Annexe.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages assureront le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale** la plus défavorable, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

- **Volume d'eau pluviale à gérer**

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie décennale} = \text{Surface imperméabilisée (m}^2\text{)} \times 0,027$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> )	Volume d'eau à stocker (m <sup>3</sup> )
20	0,55
50	1,35
100	2,7
200	5,5
300	8,1
500	13,5

*Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie décennale*

### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.

## FICHE N°8

# PROJET À VOCATION D'HABITAT EN ZONE JAUNE

Plus de 2 000 m<sup>2</sup> aménagés

Infiltration Obligatoire

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol est obligatoire dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas où la capacité d'infiltration du sol est inférieure à 10<sup>-5</sup> m/s, le projet ne pourra alors pas être réalisé.

Dans le cas où la surface du projet et de son bassin versant serait supérieure à 1ha, le projet sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Au-delà de 20 hectares, un **dossier d'autorisation** soumis à enquête publique doit être réalisé. Dans les deux cas, un dossier réglementaire sera à réaliser.

- **Infiltration possible des eaux pluviales**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie trentennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive). Ces ouvrages privés seront équipés d'une surverse.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privés, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie trentennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie trentennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 1l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

### ○ Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence trentennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **trentennale d'une heure (35 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie trentennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,035$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée du projet (m <sup>2</sup> )	Volume à gérer* (m <sup>3</sup> )
20	0,7
50	1,8
100	3,5
200	7,1
300	10,6
500	17,7

\*ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.

Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale

### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;

- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.



## FICHE N°9

# PROJET À VOCATION D'ACTIVITÉ OU À VOCATION AGRICOLE EN ZONE JAUNE

### Infiltration Obligatoire

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol est obligatoire dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à  $10^{-6}$  m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Si la capacité d'infiltration du sol est inférieure à  $10^{-5}$  m/s, le projet ne pourra alors pas être réalisé.

Dans le cas où la surface du projet et de son bassin versant serait supérieure à 1ha, le projet sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Au-delà de 20 hectares, un **dossier d'autorisation** soumis à enquête publique doit être réalisé. Dans les deux cas, un dossier réglementaire sera à réaliser.

- **Infiltration possible des eaux pluviales**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages assureront le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie trentennale** la plus défavorable, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

- **Volume d'eau pluviale à gérer**

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence trentennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **trentennale d'une heure (35 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie trentennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,035$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée du projet (m <sup>2</sup> )	Volume à gérer* (m <sup>3</sup> )
20	0,7
50	1,8
100	3,5
200	7,1
300	10,6
500	17,7

\*ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.

#### Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale

#### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.

## FICHE N°10

# PROJET À VOCATION D'HABITAT EN ZONE VIOLETTE

Moins de 2 000 m<sup>2</sup>  
aménagés

Voirie, Réseau EP existant

2 l/s/ha aménagé

### Projet non soumis à permis de construire :

Sont ici considérés les projets d'agrandissement, la création d'annexes, d'un accès imperméable, etc. sur une parcelle déjà bâtie.

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée pourra être reliée au mode de gestion de l'habitation existante. Le réseau devra être séparatif.

### Projet soumis à permis de construire :

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**.

Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représentée par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

#### ○ Mode de gestion des eaux pluviales

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

Plusieurs types d'aménagements peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive).

**Si l'infiltration n'est pas possible**, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation ...)**

#### ○ Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

Volume d'eau à gérer pour une pluie décennale = Surface imperméabilisée (m<sup>2</sup>) × 0,027

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> )	Volume d'eau à stocker (m <sup>3</sup> )
20	0,55
50	1,35
100	2,7
200	5,5
300	8,1
500	13,5

*Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie décennale*

#### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.

## FICHE N°11

# PROJET À VOCATION D'HABITAT EN ZONE VIOLETTE

Plus de 2 000 m <sup>2</sup> aménagés	Voirie, Réseau EP existant	2 l/s/ha aménagé
---------------------------------------	----------------------------	------------------

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas où la surface du projet et de son bassin versant serait supérieure à 1ha, le projet sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Au-delà de 20 hectares, un **dossier d'autorisation** soumis à enquête publique doit être réalisé. Dans les deux cas, un dossier réglementaire sera à réaliser.

- **Infiltration possible des eaux pluviales : gestion semi-collective**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie trentennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive). Ces ouvrages privatifs seront équipés d'une surverse.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie trentennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie trentennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible

L'occurrence de la pluie pour le dimensionnement des ouvrages sera à valider par la Police de l'Eau, qui pourra augmenter le niveau de protection (pluie vicennale ou centennale) suivant les enjeux à l'aval.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales : gestion collective**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie trentennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

- **Volume d'eau pluviale à gérer**

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence trentennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **trentennale d'une heure (35 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie trentennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,035$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée du projet (m <sup>2</sup> )	Volume à gérer* (m <sup>3</sup> )
20	0,7
50	1,8
100	3,5
200	7,1
300	10,6
500	17,7

\*ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.

Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale

#### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.



## FICHE N°12

# PROJET À VOCATION D'ACTIVITÉ OU À VOCATION AGRICOLE EN ZONE VIOLETTE

Voirie, Réseau EP existant

2 l/s/ha aménagé

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à  $10^{-6}$  m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas où la surface du projet et de son bassin versant serait supérieure à 1ha, le projet sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Au-delà de 20 hectares, un **dossier d'autorisation** soumis à enquête publique doit être réalisé. Dans les deux cas, un dossier réglementaire sera à réaliser.

- **Infiltration possible des eaux pluviales**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages assureront le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie trentennale** la plus défavorable, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales : gestion collective**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale** la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**.

Si nécessaire, la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales pourra être demandée par le gestionnaire de l'exutoire.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

### ○ Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence trentennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **trentennale d'une heure (35 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie trentennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,035$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée du projet (m <sup>2</sup> )	Volume à gérer* (m <sup>3</sup> )
20	0,7
50	1,8
100	3,5
200	7,1
300	10,6
500	17,7

\*ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.

Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale

### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;

- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.



## FICHE N°13

# PROJET À VOCATION D'HABITAT EN ZONE VIOLETTE FONCÉE

Moins de 2 000 m<sup>2</sup>  
aménagés

Voirie, Réseau EP existant

1 l/s/ha aménagé

### Projet non soumis à permis de construire :

Sont ici considérés les projets d'agrandissement, la création d'annexes, d'un accès imperméable, etc. sur une parcelle déjà bâtie.

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée pourra être reliée au mode de gestion de l'habitation existante. Le réseau devra être séparatif.

### Projet soumis à permis de construire :

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**.

Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représentée par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

### ○ Mode de gestion des eaux pluviales

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

Plusieurs types d'aménagements peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive).

**Si l'infiltration n'est pas possible**, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 1l/s/hectare aménagé et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**.

### ○ Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie décennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,027$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> )	Volume d'eau à stocker (m <sup>3</sup> )
20	0,55
50	1,35
100	2,7
200	5,5
300	8,1
500	13,5

*Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie décennale*

### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.

## FICHE N°14

# PROJET À VOCATION D'HABITAT EN ZONE VIOLETTE FONCÉE

Plus de 2 000 m<sup>2</sup> aménagés

Voirie, Réseau EP existant

1 l/s/ha aménagé

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas où la surface du projet et de son bassin versant serait supérieure à 1ha, le projet sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Au-delà de 20 hectares, un **dossier d'autorisation** soumis à enquête publique doit être réalisé. Dans les deux cas, un dossier réglementaire sera à réaliser.

### • Infiltration possible des eaux pluviales : gestion semi-collective

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie trentennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive). Ces ouvrages privatifs seront équipés d'une surverse.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie trentennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie trentennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 1l/s/hectare aménagé et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales : gestion collective**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie trentennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 1l/s/hectares aménagés et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

L'occurrence de la pluie pour le dimensionnement des ouvrages sera à valider par la Police de l'Eau, qui pourra augmenter le niveau de protection (pluie cinquantennale ou centennale) suivant les enjeux à l'aval.

- **Volume d'eau pluviale à gérer**

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence trentennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **trentennale d'une heure (35 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie trentennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,035$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée du projet (m <sup>2</sup> )	Volume à gérer* (m <sup>3</sup> )
20	0,7
50	1,8
100	3,5
200	7,1
300	10,6
500	17,7

\*ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.

Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale

#### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.



## FICHE N°15

# PROJET À VOCATION D'ACTIVITÉ OU À VOCATION AGRICOLE EN ZONE VIOLETTE FONCÉE

Voirie, Réseau EP existant

1 l/s/ha aménagé

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à  $10^{-6}$  m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas où la surface du projet et de son bassin versant serait supérieure à 1ha, le projet sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Au-delà de 20 hectares, un **dossier d'autorisation** soumis à enquête publique doit être réalisé. Dans les deux cas, un dossier réglementaire sera à réaliser.

- **Infiltration possible des eaux pluviales**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages assureront le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie trentennale** la plus défavorable, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales :**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie trentennale** la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 1l/s/hectare aménagé et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**.

Si nécessaire, la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales pourra être demandée par le gestionnaire de l'exutoire.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

### ○ Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence trentennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **trentennale d'une heure (35 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie trentennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,035$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée du projet (m <sup>2</sup> )	Volume à gérer* (m <sup>3</sup> )
20	0,7
50	1,8
100	3,5
200	7,1
300	10,6
500	17,7

\*ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.

*Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale*

### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;

- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.



## FICHE N°16

# PROJET À VOCATION D'HABITAT EN ZONE GRISE

Moins de 2 000 m<sup>2</sup> aménagés

Exutoire à déterminer

Projet non soumis à permis de construire :

Sont ici considérés les projets d'agrandissement, la création d'annexes, d'un accès imperméable, ... sur une parcelle déjà bâtie.

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée pourra être reliée au mode de gestion de l'habitation existante. Le réseau devra être séparatif.

Dans le cadre d'un projet soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**.

Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

### ○ Mode de gestion des eaux pluviales

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

Plusieurs types d'aménagements peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive).

**Si l'infiltration n'est pas possible**, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/ha aménagé et **rejoindra un exutoire à déterminer**.

### ○ Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie décennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,027$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> )	Volume d'eau à stocker (m <sup>3</sup> )
20	0,55
50	1,35
100	2,7
200	5,5
300	8,1
500	13,5

*Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie décennale*

### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.

## FICHE N°17

# PROJET À VOCATION D'HABITAT EN ZONE GRISE

Plus de 2 000 m<sup>2</sup> aménagés

Exutoire à déterminer

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas où la surface du projet et de son bassin versant serait supérieure à 1ha, le projet sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Au-delà de 20 hectares, un **dossier d'autorisation** soumis à enquête publique doit être réalisé. Dans les deux cas, un dossier réglementaire sera à réaliser.

### • **Infiltration possible des eaux pluviales : gestion semi-collective**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie trentennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive). Ces ouvrages privatifs seront équipés d'une surverse.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie trentennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie trentennale la plus défavorable.

**Si l'infiltration n'est pas possible**, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/ha aménagé et **rejoindra un exutoire à déterminer**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales : gestion collective**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra la voirie**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

L'occurrence de la pluie pour le dimensionnement des ouvrages sera à valider par la Police de l'Eau, qui pourra augmenter le niveau de protection (pluie cinquantennale ou centennale) suivant les enjeux à l'aval.

- **Volume d'eau pluviale à gérer**

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence trentennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **trentennale d'une heure (35 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie trentennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,035$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée du projet (m <sup>2</sup> )	Volume à gérer* (m <sup>3</sup> )
20	0,7
50	1,8
100	3,5
200	7,1
300	10,6
500	17,7

\*ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.

Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale

#### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;
- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.



## FICHE N°18

# PROJET À VOCATION D'ACTIVITÉ OU À VOCATION AGRICOLE EN ZONE GRISE

Exutoire à déterminer

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à  $10^{-6}$  m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas où la surface du projet et de son bassin versant serait supérieure à 1ha, le projet sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Au-delà de 20 hectares, un **dossier d'autorisation** soumis à enquête publique doit être réalisé. Dans les deux cas, un dossier réglementaire sera à réaliser.

- **Infiltration possible des eaux pluviales**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages assureront le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie trentennale** la plus défavorable, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales :**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie trentennale** la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/ha aménagé et **rejoindra un exutoire à déterminer**.

Si nécessaire, la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales pourra être demandée par le gestionnaire de l'exutoire.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

### ○ Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence trentennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **trentennale d'une heure (35 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie trentennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,035$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée du projet (m <sup>2</sup> )	Volume à gérer* (m <sup>3</sup> )
20	0,7
50	1,8
100	3,5
200	7,1
300	10,6
500	17,7

\*ces valeurs ne prennent pas en compte l'infiltration.

*Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie trentennale*

### ○ Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **1a** - Sous-sol interdit et rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel ;

- ◆ **1b** - Gestion des eaux à la parcelle (infiltration) obligatoire : pas de rejet vers l'aval ;
- **1c** - Rehausse de la cote plancher de 30 cm par rapport au niveau de la voirie. Constructions et descentes de garage éloignées d'au-moins 5 m de la voirie ;
- ★ **1d** - Prescription particulière (mise en place d'une protection, position de l'entrée de parcelle à privilégier, ...) : se référer au rapport de phase 2 d'ALISE ;
- **2** - Urbanisation ou densification déconseillée. Se référer au rapport de phase 2 d'ALISE pour davantage de détails.